

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> avril 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

17 mars 2015 - Ordonnance n°15/012 portant approbation de l'Accord de don n° TF016869 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre de Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (Bassin de Kinshasa), « PGAPF » en sigle, col. 5.

17 mars 2015 - Ordonnance n°15/013 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC », col. 6.

25 mars 2015 - Ordonnance n°15/016 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP, col. 8.

25 mars 2015 - Ordonnance n°15/017 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, en sigle SCPT, col. 9.

25 mars 2015 - Ordonnance n°15/018 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC, col. 11.

25 mars 2015 - Ordonnance n°15/019 portant nomination d'un Administrateur et Président du Conseil d'administration de la Société Congo Airways, col. 12.

25 mars 2015 - Ordonnance n°15/020 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Congolaise des Industries de Raffinage, en sigle SOCIR, col. 13.

**GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

06 mars 2015 - Décret n°15/003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique Multisectoriel Permanent de la Planification Familiale, en sigle « CTMP/PF », col. 15.

*Ministère de l'Economie Nationale*

23 juin 2010 - Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN-ECONAT/2010 portant mesures d'approvisionnement et de suivi du marché intérieur, col. 19.

*Ministère du Commerce*

Circulaire n°001 CAB/MIN-COM/2015 portant suspension de la dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses, col. 25.

*Ministère des Affaires Foncières*

09 mars 2015 - Arrêté ministériel n°001/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant réunification de huit parcelles de terre n°s 453 B, 459 B, 453, 461, 459, 460, 461, 460 B et création d'une nouvelle parcelle à usage agricole n° 1102 du plan cadastral du Territoire de Lubefu, District de Sankuru, Province du Kasai-Oriental, col. 26.

11 mars 2015 - Arrêté ministériel n°002/G.C/MIN. AFF.FONC./2015 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, col. 28.

11 mars 2015 - Arrêté ministériel n°003/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant création d'une parcelle de terre n°7189 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 29.

11 mars 2015 - Arrêté ministériel n°004/G.C/MIN. AFF.FONC/2015 portant création d'une parcelle de terre n° 6387 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 30.

*Ministère de la Culture et des Arts*

29 décembre 2014 - Arrêté ministériel n°081/CAB/MIN/CA/2014 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle « FPC », col. 32.

04 février 2015 - Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/CA/2015 modifiant l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre

organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle « FPC », col. 33.

27 février 2015 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/CA/2015 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle, col. 39.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### *Ville de Kinshasa*

RAP 443 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kabamba Munyosha Salomon, col. 41.

RA. 1452 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- CENI, col. 41.

RA. 1453 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- CNO, col. 42.

RA 1454 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)

- République Démocratique du Congo, col. 43.

RA. 1455 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

- Ministre de la Justice et Droits Humains, col. 44.

R.C. 111.217 - Assignation en contestation de propriété et en annulation du Certificat d'enregistrement.

- Madame Murekwa Zarina et crts., col. 45.

Ordonnance n° 091/D.15/2014 autorisant la fixation d'une affaire à bref délai

- Madame Murekwa Zarina et crts., col. 48.

RCA 8857/CA-Matete - Assignation en tierce opposition et en suspension d'exécution de l'Arrêt R.C.A. 7.844 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

- Monsieur Bula Lokwa Christian et crts., col. 49.

RCA 8548 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Société Olam Congo Sprl Timber Wold, col. 54.

RH 960/RCE 2457 - Signification de la date de la vente des biens saisis

- Monsieur Panda Kani Beya Marcel Victoire et crt., col. 55.

RH 960/RCE 2457 - Acte de conversion de la saisie conservatoire de meubles corporels en saisie-vente

- Monsieur Panda Kani Marcel, col. 57.

RP 8150/III - Citation directe

- Monsieur Serge Mbenga Mido et crts., col. 58.

RP 26.341 - Citation directe.

- Société Rawbank SA et crts., col. 60.

RP 12.968/I - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu.

- Monsieur Kidiapongo Simon, col. 64.

RP 24.264/V - Citation directe

- Monsieur Mwinyi Waziri, col. 68.

R.P 26414/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Uytterhaegen Guy, col. 71.

## **PROVINCE ORIENTALE**

### *Ville de Kisangani*

RC 12778 - Assignation à domicile inconnu (Art. 7 al. 2 du CPC)

- Monsieur Anastasio Stambouloupoulos et crts., col. 75.

## **AVIS ET ANNONCE**

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Evelyne Paluku Motogerwa, col. 77.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n°15/012 du 17 mars 2015 portant approbation de l'Accord de don n° TF016869 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre de Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (Bassin de Kinshasa), « PGAPF » en sigle**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, des Ministres d'Etat et des Vice-ministres ;

Vu l'Accord de don n° TF016869 d'un montant de 36.900.000 USD (trente-six millions neuf cent mille Dollars américains) conclu en date du 08 octobre 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (Bassin de Kinshasa), « PGAPF » en sigle ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

### Article 1

Est approuvé l'Accord de don n°TF016869 d'un montant de 36.900.000 USD (trente-six millions neuf cent mille dollars américains) conclu en date du 08 octobre 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (Bassin Kinshasa).

### Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public à caractère administratif et technique dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC », spécialement en ses articles 8, 9 et 13 ;

Vu le Décret n°13/056 du 13 décembre 2013 portant statuts des Mandataires publics dans les établissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Revu le Décret n°049-C/2003 du 30 mars 2003 portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de l'Aviation Civile du Congo ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

## ORDONNE :

## Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Sébastien Lessendjina
2. Monsieur Jean Tshiumba Mpunga
3. Monsieur Crispin Mutumbe Mbuya
4. Monsieur Davis Okundi Shungu
5. Monsieur Gabriel Izundu Asieno

## Article 2

Est nommé Président du Conseil d'administration, Monsieur Sébastien Lessendjina.

## Article 3

Est nommé Directeur général, Monsieur Jean Tshiumba Mpunga.

## Article 4

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Hyppolite Muaka Mvuezolo.

## Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, notamment le Décret n°049-C/2003 du 30 mars 2003 portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de l'Aviation Civile du Congo.

## Article 6

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n° 15/016 du 25 mars 2015 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement,

## ORDONNE

## Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Madame Vicky Katumwa Mukalayi
2. Monsieur Kimbembe Mazunga
3. Monsieur Lambert Matukumena
4. Madame Generose Lushiku
5. Monsieur Clément Kitenge Kisaka
6. Monsieur Jean-Jacques Bemba
7. Madame Kuku Ithambo
8. Monsieur Kayi Kumwimba

## Article 2

Est nommée présidente du Conseil d'administration :

Madame Vicky Katumwa Mukalayi

## Article 3

Est nommé Directeur général :  
Monsieur Kimbembe Mazunga

## Article 4

Est nommé Directeur général adjoint :  
Monsieur Lambert Matukumena

## Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 6

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre

**Ordonnance n°15/017 du 25 mars 2015 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, en sigle SCPT**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Postes et Télécommunications, en sigle SCPT ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement,

ORDONNE :

## Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Claude Matala Mupashi
2. Monsieur Didier Musete
3. Monsieur Patrick Umba
4. Madame Christelle Mbuyi Polesha
5. Monsieur Thomas Lokala J'Ifaso Isongole
6. Monsieur Tshiamala Manyiku

## Article 2

Est nommé Président du Conseil d'administration :  
Monsieur Claude Matala Mupashi

## Article 3

Est nommé Directeur général:  
Monsieur Didier Musete

## Article 4

Est nommé Directeur général adjoint :  
Monsieur Patrick Umba

## Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 6

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre

**Ordonnance n°15/018 du 25 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle OCC**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générale applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle, OCC en sigle, spécialement en ses articles 7, 10 et 15 ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les établissements publics, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement,

**ORDONNE :**

**Article 1**

Sont nommés membres du Conseil d'administration :

1. Monsieur Moussa Kalema
2. Monsieur Hassan Yengula
3. Monsieur André Atundu Liongo
4. Madame Véronique Elizabeth Tshiala
5. Monsieur Alain Mulia

**Article 2**

Est nommé Président du Conseil d'administration :  
Monsieur Moussa Kalema

**Article 3**

Est nommé Directeur général  
Monsieur Hassan Yengula

**Article 4**

Est nommé Directeur général adjoint :  
Madame Bernadette Muongo wa Nabahasha

**Article 5**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 6**

Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n° 15/019 du 25 mars 2015 portant nomination d'un Administrateur et Président du Conseil d'administration de la Société Congo Airways**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10,11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3,4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Congo Airways ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement,

ORDONNE

Article 1

Est nommé Administrateur et Président du Conseil d'administration, Madame Louise Mayuma Kasende.

Article 2

Le Ministre du portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre.

**Ordonnance n° 15/020 du 25 mars 2015 portant nomination des Mandataires publics au sein de la Société Congolaise des Industries de Raffinage, en sigle SOCIR**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les statuts de la Société Congolaise des Industries de Raffinage, en sigle SOCIR ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement,

ORDONNE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Monsieur Nestor Ankiba Yar : Président du Conseil d'administration
2. Monsieur Philippe Mahele Liwoke : Administrateur Directeur général adjoint.
3. Monsieur Vela Buabua : Administrateur
4. Monsieur Tharcisse Roger Munkindji Kabundji : Administrateur

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre**

**Décret n°15/003 du 06 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique Multisectoriel Permanent de la Planification Familiale, en sigle « CTMP/PF »**

*Le Premier ministre*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la Planification Familiale (PF) devra contribuer à inverser les tendances du niveau de la mortalité maternelle, néo natale et infantile et à réduire la pauvreté en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

Considérant les recommandations de la conférence nationale de 2009 pour le repositionnement de la planification familiale en République Démocratique du Congo ;

Considérant la déclaration d'engagement du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'assurer la protection des adolescentes contre le mariage précoce au travers des programmes d'éducation, de sensibilisation, de réinsertion sociale, d'autonomisation de la femme congolaise et de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique national à vision multisectorielle 2014-2020 ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'un cadre de travail concerté, efficace et efficient entre les différentes parties prenantes ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE****Titre 1 : Des dispositions générales****Article 1**

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, un Comité Technique Multisectoriel Permanent de la Planification Familiale, « CTMP/PF » en sigle.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

**Article 2**

Le CTMP/PF est représenté en province par un Comité Technique Multisectoriel Permanent Provincial de Planification Familiale, « CTMPP/PF » en sigle.

**Article 3**

Le CTMP/PF a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la conférence nationale sur le repositionnement de la planification familiale tenue en 2009 ainsi que du plan stratégique national de planification familiale à vision multisectorielle en République Démocratique du Congo.

**Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de CTMP/PF****Article 4**

Le CTMP/PF est constitué des représentants du Ministère de la Santé Publique, des autres Ministères ayant dans leurs attributions les questions transversales liées à la planification familiale, des bailleurs de fonds, des organisations internationales et nationales.

**Article 5**

Les organes du CTMP/PF sont :

- La Coordination nationale ;
- Les Coordinations provinciales.

**Article 6**

La Coordination nationale comprend 16 membres dont 6 représentants des organisations internationales, 4 provenant du Ministère de la Santé, 4 provenant des autres Ministères et 2 représentants des organisations nationales. Ceux-ci désignent parmi eux :

- Un Coordonnateur national ;
- Un Coordonnateur national adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Deux Secrétaires adjoints



## Article 7

Le CTMP/PF est dirigé par un Coordonnateur national assisté d'un Coordonnateur national adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 8

La coordination du CTMP/PF est chargée de :

- Suivre la mise œuvre notamment des recommandations issues de la conférence nationale sur le repositionnement de la PF tenue en 2009, des interventions de repositionnement de la PF et du plan stratégique national de planification familiale ;
- Initier les dossiers techniques à soumettre au comité politique et de plaidoyer de la planification familiale (CPP/PF) en vue de la mobilisation sociale et des ressources ;
- Constituer des groupes thématiques pour répondre aux besoins spécifiques en matière de PF en cas de nécessité ;
- Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour assurer le fonctionnement du CTMP/PF.

## Article 9

Le Secrétariat technique et administratif est assuré par le PNSR (Programme National de Santé de la Reproduction). A ce titre il est chargé de :

- Préparer les réunions des parties prenantes ;
- Assurer la coordination et la mise en œuvre du plan de travail du CTMP/PF ;
- Veiller à l'application des décisions prises par le CTMP/PF ;
- Communiquer avec les partenaires ;
- Faciliter la planification et la coordination des activités du CTMP/PF ;
- Gérer au quotidien les ressources financières du CTMP/PF sous la supervision du Coordonnateur national.

## Article 10

Les groupes thématiques sont chargés de travailler sur des questions spécifiques et de proposer des solutions y afférentes dans le cadre de la planification familiale. Ils se réunissent au titre de commissions ad hoc en cas de besoin et à la demande du CTMP/PF.

## Article 11

Les groupes thématiques sont constitués des experts internes et externes au CTMP/PF. Ils traiteront les matières en rapport notamment avec la prestation des services, les produits contraceptifs et équipements médicaux, la formation du personnel, l'information, le financement, le leadership/gouvernance et la création de la demande.

## Article 12

Le Comité Technique Multisectoriel Permanent Provincial (CTMPP/PF) est une structure basée dans chaque province.

Il est placé sous l'autorité du Ministre provincial ayant la Santé dans ses attributions.

## Article 13

Le CTMPP/PF a pour rôle d'assurer la même mission que le CTMP/PF au niveau national. Il coordonne les activités de la province en étroite collaboration avec les représentants des partenaires nationaux et internationaux.

Il dispose d'une coordination provinciale du PNSR ayant, dans la province, le même rôle que la Coordination nationale auprès du CTMP/PF.

## Article 14

Les ressources du CTMP/PF sont constituées :

- de la dotation annuelle des pouvoirs publics ;
- des appuis financiers des partenaires nationaux et internationaux ;
- des dons et legs.

## Titre III : Des dispositions finales

## Article 15

Le CTMP/PF et les CTMPP/PF adoptent, chacun en ce qui le concerne, un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des membres ou parties prenantes.

## Article 16

Le CTMP/PF est appuyé par le comité politique et de plaidoyer « CPP/PF ».

Le CPP/PF a pour rôle d'appuyer le plaidoyer auprès des membres du Parlement, du Gouvernement, y compris les cabinets du Premier ministre et du Président.

## Article 17

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2015

MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministre de la Santé Publique

*Ministère de l'Economie Nationale***Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN-ECONAT/2010 du 23 juin 2010 portant mesures d'approvisionnement et de suivi du marché intérieur***Le Ministre de l'Economie Nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret-loi du 29 juin 1961 organisant le contrôle de change relatif au commerce extérieur et le contrôle de change en général, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Arrêté AE/067 du 12 octobre 1970 prévoyant des mesures de biens de contrôle en vue de garantir l'approvisionnement et la répartition des marchandises ;

Entendu qu'il s'avère nécessaire de garantir l'approvisionnement des biens et services sur le marché national et en assurer le suivi ;

Considérant l'urgence de doter les services techniques du Ministère de l'Economie Nationale d'une banque de données fiables ;

**ARRETE****Article 1**

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

Approvisionnement : le ravitaillement en biens et services d'investissement, d'équipement et de consommation à partir de la production locale et des importations ;

- Production : processus consistant à fabriquer localement par voie industrielle ou artisanale, des biens et services par la mise en œuvre des matières premières et de la main d'œuvre ;
- Importation : opération consistant à faire entrer sur le territoire national des produits qui font l'objet des transactions commerciales sans qu'ils aient subi au préalable une quelconque transformation ;
- Exportation : toute transaction commerciale des biens ou services vers l'étranger ;
- Services : toutes prestations offertes au public à un prix donné, à l'exception de celles fournies en exécution d'un contrat de louage ou d'apprentissage.

**Article 2**

La distribution des biens et des services sur toute l'étendue du territoire doit se conformer notamment à la réglementation économique en vigueur.

**Article 3**

Les prix des produits destinés à l'exportation ou à la réexportation des produits stratégiques cités à l'annexe I, du présent Arrêté doit l'être dans le strict respect de la réglementation économique en matière de prix et requiert l'avis favorable préalable du ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

L'avis précité est relatif à l'appréciation du stock et du besoin intérieur de consommation sans lequel l'autorisation d'exportation ou de réexportation ne peut être accordée.

**Article 4**

Toutes les personnes physiques ou morales exerçant sur l'étendu du territoire national une activité économique, commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de services sont tenues de transmettre mensuellement, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui, suit, les statistiques afférentes à leurs activités au Ministère de l'Economie Nationale dans ses attributions.

**Article 5**

Les statistiques évoquées à l'article 4 ci-dessus doivent, selon la nature de l'activité économique, comporter les éléments repris aux annexes II, III, IV et V du présent Arrêté.

Toutefois, les entreprises ayant leur siège social ou d'exploitation en provinces sont tenues de réserver copie pour information aux entités administrative de leur ressort.

**Article 6**

Tout opérateur économique, producteur, importateur, exportateur ou prestataire de services dont les statistiques contiendraient des renseignements erronés est passible d'une amende transactionnelle conformément à la loi.

Il en est de même de la non-transmission ou de la transmission tardive des renseignements cités à l'article 4 du présent Arrêté.

**Article 7**

Est abrogé l'Arrêté n°AE/067 du 12 octobre 1970 prévoyant des mesures de contrôle en vue de garantir l'approvisionnement et la répartition des marchandises.

**Article 8**

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2010

Jean-Marie Bulambo Kilosho

*Annexe I : Produits de base soumis à l'avis, préalable du Ministère de l'Economie Nationale pour l'exportation*

1. Produits vivriers
2. Produits d'élevage et de pêche
3. Produits forestiers
4. Produits industriels
5. Produits importés
6. Produits manufacturés locaux ou conditionnés dans le pays
7. Matériaux de construction

*Annexe III*

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
  - Lieu d'expl.

Fiche de renseignements économiques à l'importation (1)

Période : .....

Désignation produit	Unité stat.	Stock antérieur	Achat ou importation				P.V.U	Stock en cours	Stock flottant	Pays d'origine	Poste d'entrée	observation
			N° licence d'import	Qté	Val FOB	Val CIF						

La présente fiche concerne toute personne physique ou morale exerçant les transactions commerciales à l'exportation en RDCongo. Elle doit être remplie et transmise mensuellement au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit.

Un visa au verso devra comprendre les renseignements sur la distribution interprovinciale.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(Nom et signature)

## Annexe IV

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
- Lieu d'expl.

## Fiche de renseignements économiques à l'exportation (1)

Période : .....

Désignation produit	Nom commercial, marque ou type m/se	Unité stat.	Valeur FOB en devise			N° d'aut. D'export.	N° licence d'exp	Destination		Date d'export.	Poste de sortie	observation
			Qté	FOB un	FOB total			Pays	Firme			

La présente fiche concerne toute personne physique ou morale exerçant les transactions commerciales à l'exportation en RDCongo. Elle doit être remplie et transmise mensuellement au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(Nom et signature)

## Annexe IV

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
- Lieu d'expl.

## Fiche de renseignements sur les prestations de services (1)

N°	Nature de service	Unité vente	Rendement réalisable	Prestation réalisée	Tarif unitaire	Chiffre d'affaire réalisé	Observation

La présente fiche sera remplie et transmise au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit.

Elle pourra être adaptée suivant la nature de services prestés.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(nom et signature)

Sté/Ets :

RCCM :

Id.nat :

Adresse

Analyse des statistiques de production du mois de

.....

Libelle	Produit									
Production										
Stock ant.										
Qté produite										
S/total 1										
Consommation casse ou cons.										
Int.										
Qté vendue										
Stock en cours										
S/total 2										
Ecart 1-2										
Chiffre d'affaires										
- PV UN. Ex										
US										
- Calcul Ese										
- Calcul Eco										

Observation :

\_\_\_\_\_

*Ministère du Commerce*

**Circulaire n°001 CAB/MIN-COM/2015 portant suspension de la dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrailles ferreuses et non ferreuses**

*Le Ministre du Commerce*

L'Arrêté interministériel n°022/CAB/MIN/IND/2010 et n°014/CAB/MINCOMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du marché de la mitraille, en son article 4, interdit toute exportation des mitrailles sous quelque forme que ce soit, du territoire de la République Démocratique du Congo.

Cependant, l'article 5 de ce texte prévoit que par dérogation à l'interdiction générale prévue à l'article 4, le Ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut autoriser l'exportation des mitrailles ferreuses et non ferreuses non transformables par les industries locales.

Du fait de la croissance du nombre d'industries locales de transformation des mitrailles ferreuses ou non ferreuses en République Démocratique du Congo et des

besoins en matières premières consécutives, cette dérogation est présentement injustifiée.

Il y a dès lors lieu en vertu de l'article 13, alinéa 1 de la Loi n°73-009 particulière sur le commerce du 5 janvier 1973 qui dispose « le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut limiter ou interdire l'exportation d'un produit lorsque les besoins d'approvisionnement du pays l'exigent », de prendre des mesures qui s'imposent.

Par conséquent,

La dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrailles ferreuses et non ferreuses du territoire de la République Démocratique du Congo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les banques commerciales ne devront valider aucune licence relative à l'exportation desdits produits.

Le Secrétaire général a.i au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises ainsi que le Directeur général a.i de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés, chacun dans ses prérogatives, de veiller à la stricte observance de la présente circulaire.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

\_\_\_\_\_

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°001/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 09 mars 2015 portant réunification de huit parcelles de terre n°s 453 B, 459 B, 453, 461, 459, 460, 461, 460 B et création d'une nouvelle parcelle à usage agricole n° 1102 du plan cadastral du Territoire de Lubefu, District de Sankuru, Province du Kasai-Oriental.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, point B, et 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Michel Panganga Osango pour exploitation d'une concession à usage agricole ;

Vu le procès-verbal administratif de réunification de huit concessions dressé en date du 20 février 2015 par le géomètre et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lusambo ;

## ARRETE

### Article 1

Sont approuvées, la réunification de huit parcelles et la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°SR 1102 du plan cadastral du territoire de Lubefu en Province du Kasai-Oriental, ayant une superficie de 436 hectares, 90 ares, 35 centiares et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis en annexe, dressé à l'échelle de 1 à 20.000<sup>e</sup> ;

### Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lusambo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

## Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n°002/G.C/MIN.AFF.FONC./2015 du 11 mars 2015 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement ses articles 1<sup>er</sup> point B et 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu les différents recours gracieux introduits par Monsieur Alexis Thambwe Mwamba pour obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;

Vu le rapport établi par l'administration foncière, notamment la lettre n°2.517.1/CTI/080/2013 du 31 juillet 2014 du conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula faisant état d'une superposition de la parcelle n°51.806 sur celle n°5391 couverte par le contrat d'emphytéose n°EA47 du 23 janvier 1996 ainsi que le certificat d'enregistrement Vol. AMA 25 folio 11 du 08 février de la même année ;

Considérant l'antériorité des titres de propriété de Monsieur Alexis Thambwe Mwamba sur ceux de Monsieur Ifambe Samba.

## ARRETE

## Article 1

Est annulé l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

## Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°003/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 11 mars 2015 portant création d'une parcelle de terre n°7189 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Messieurs Kiezebrink Sebus Hanno et Kabare Kumasamba, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## ARRETE

## Article 1

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 7189 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha ;

## Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

## Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°004/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 11 mars 2015 portant création d'une parcelle de terre n° 6387 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Madame Lutshiana Kapinga Poverello, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## ARRETE

### Article 1

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6387 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 65ha 05are 97 ca 78% ;

### Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

## Ministère de la Culture et des Arts

### **Arrêté ministériel n°081/CAB/MIN/CA/2014 du 29 décembre 2014 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle « FPC ».**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement à son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/048 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », FPC en sigle ;

Revu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/CA/2011 du 02 août 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle « FPC » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/CA/2011 du 02 août 2011 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle « FPC » ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

### Article 1

Est nommé Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle, Monsieur Omari Sharadi Christian.



## Article 2

Est nommé Directeur général adjoint du Fonds de Promotion Culturelle, Monsieur Ramazani Masudi Mabuga ;

## Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2014

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/CA/2015 du 04 février 2015 modifiant l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle « FPC »**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, « FPC » en sigle ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°11/30 du 16 juin 2011, portant statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle ;

Revu l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 03 mars 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle et l'Arrêté ministériel n°115/CAB/MIN/JSCA/2013 du 03 septembre 2013 portant création de la Direction de coordination des provinces au sein de l'Administration centrale du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu la nécessité de rendre efficiente la structure du fonds ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

## Article 1

L'Administration centrale est composée de la Direction générale et des directions suivantes :

1. Direction des ressources humaines et services généraux ;
2. Direction de taxation de la redevance ;
3. Direction financière ;
4. Direction de la promotion culturelle ;
5. Direction de contrôle et inspection ;
6. Direction de coordination des provinces ;
7. Direction de formation, études et planification.

1. Direction générale

- Directeur général
- Directeur général adjoint

2. Les Directions

- 2.1 Direction des ressources humaines et services généraux :

Directeur : coordonne et supervise toutes les activités de gestion des ressources humaines et du patrimoine mobilier et immobilier.

- 2.1.1. Service de ressources humaines

S'occupe de la gestion du personnel et des affaires sociales.

Il comprend :

1. Bureau gestion du personnel et archives ;
2. Bureau des affaires sociales ;
3. Bureau santé ;
4. Bureau relations publiques et protocole.

- 2.1.2. Services généraux

S'occupe de la gestion du patrimoine mobilier, immobilier, du transport et de l'Economat.

Il comprend :

1. Bureau gestion du patrimoine, transport et maintenance ;
2. Bureau économat.

#### 2.2 Direction de taxation de la redevance :

Directeur : s'occupe et supervise toutes les activités ayant trait à la taxation des redevances.

##### 2.2.1. Service de taxation

Fait l'investigation et l'identification des redevables, procède à la liquidation et à l'ordonnement de la redevance.

Il comprend :

1. Bureau investigation et identification ;
2. Bureau de liquidation ;
3. Bureau ordonnancement.

##### 2.2.2. Service de vérification

Effectue le contrôle de conformité de taxation, établit les statiques.

Il comprend :

1. Bureau vérification ;
2. Bureau statiques.

#### 2.3. Direction financière :

Directeur : coordonne et supervise toutes les activités relatives à la trésorerie, comptabilité et budget.

##### 2.3.1. Service trésorerie

Gère les liquidités.

Il comprend :

1. Bureau recettes ;
2. Bureau dépenses.

##### 2.3.2. Service de comptabilité et budget :

S'occupe de l'enregistrement des opérations dans les documents comptables, de l'élaboration des états financiers, dresse le budget et en assure le suivi.

Il comprend :

1. Bureau de l'enregistrement ;
2. Bureau de la comptabilité ;
3. Bureau budget.

##### 2.3.3. Service de recouvrement

S'occupe de la vérification des paiements de la redevance.

Il comporte en son sein :

- Bureau suivi des paiements.

#### 2.4. Direction de la promotion culturelle

- Directeur : coordonne et supervise toutes les activités relatives aux études et financement des projets culturels et artistiques.

Il comprend :

##### 2.4.1. Service études et suivi des projets :

S'occupe des études, approbation et suivi des projets culturels et artistiques à financer.

Il comprend :

1. Bureau études et approbation des projets culturels et artistiques ;
2. Bureau suivi et réalisation des projets.

##### 2.4.2. Service production et animation culturelle :

Fait le marketing, communication et évaluation des projets financés.

Il comprend :

1. Bureau marketing et communication ;
2. Bureau évaluation et statistiques des projets financés.

#### 2.5. Direction du contrôle et inspection :

- Directeur : coordonne et supervise les activités de la direction.

Il comprend :

##### 2.5.1. Service d'audit interne

- Contrôle la gestion du personnel et le fonctionnement des services, contrôle la régularité des procédures ;
- Contrôle le financement des projets et le remboursement des prêts accordés ;
- Assure le contrôle et suivi de la paie ;
- Contrôle la bonne gestion des fonds ainsi que la bonne gestion et la sauvegarde du patrimoine ;
- Contrôle la bonne application des textes et des décisions prises.

Il comprend :

1. Bureau audit interne ;
2. Bureau d'apurement.

##### 2.5.2. Service du contrôle parafiscal :

Fait le redressement et traite les dossiers des récalcitrants et insolvables lui transmis par la Direction de taxation de la redevance et la Direction financière.

Il comprend :

Bureau contrôle parafiscal constitué du corps des inspecteurs.

## 2.6. Direction de coordination des provinces :

- Directeur : exploite les rapports d'activité des Directions provinciales et fait rapport à la Direction générale.

Il fait le monitoring journalier des activités des Directions provinciales.

Le Directeur est secondé par un chef de service, 2 chefs de bureau et quatre analystes.

## 2.7. Direction de formation, études et planification

- Directeur : renforcement des capacités pour les cadres supérieurs ;
- La mise à niveau des cadres subalternes ;
- La formation permanente pour les autres catégories ;
- Centraliser et analyser les statistiques et faire des propositions d'amélioration de la performance à la Direction générale.

## 2.8. Les services rattachés à la Direction générale

## 2.8.1 Secrétariat de Direction

Coordonne et supervise toutes les activités du Secrétariat de la direction générale. Il comprend 3 secrétaires, un assistant du Directeur général et un assistant du Directeur général adjoint et un chargé des courriers.

## 2.8.2 Service juridique et contentieux :

Donne les avis sur les questions juridiques ;  
Examine les litiges.

## 2.8.3 Service informatique :

S'occupe de l'information du fonds ;  
Analyse et conçoit les programmes du fonds ;  
Procède à la maintenance de l'outil informatique.

## Article 2

L'Administration provinciale est constituée de :

- Un Directeur provincial ;
- Un Chef de bureau de mobilisation de la redevance ;
- Un Chef de bureau de la promotion culturelle ;
- Un Chef de bureau chargé de l'administration et finances ;
- Des Chefs d'antennes ;
- Des Chefs des centres d'ordonnancement.

## Article 3

Les Administrations provinciales comprennent les Directions provinciales et les antennes ci-après :

## 1. Direction provinciale de Kinshasa

- Antenne Kin-Est ;
- Antenne Kin-Ouest.

## 2. Direction provinciale du Katanga

- Antenne de Likasi
- Antenne de Kolwezi
- Antenne de Kalemie

## 3. Direction provinciale du Bas-Congo

- Antenne de Boma ;
- Antenne de Mbanza-Ngungu ;
- Antenne de Moanda.

## 4. Direction provinciale du Sud-Kivu

- Antenne d'Uvira ;
- Antenne de Kabare ;
- Antenne de Mwenga/Fizi.

## 5. Direction provinciale du Nord-Kivu

- Antenne de Beni, ville et territoire ;
- Antenne de Butembo ;
- Antenne de Rutshuru.

## 6. Direction provinciale du Kasai-Occidental

- Antenne de Tshikapa.

## 7. Direction provinciale de Bandundu sise à Kikwit

- Antenne de Bandundu.

## 8. Direction provinciale de la Province Orientale

- Antenne de Bunia ;
- Antenne de Aru.

## 9. Direction de l'Equateur

- Antenne de Gemena ;
- Antenne de Bumba.

## 10. Direction provinciale du Kasai-Oriental

- Antenne de Muene Ditu

## 11. Direction provinciale du Maniema

## Article 4

En dehors de la Direction provinciale de Bandundu dont le siège est à Kikwit, le chef-lieu de Province reste le siège de chaque Direction provinciale.

## Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 6

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2015

Banza Mukalayi Nsungu

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/CA/2015 du 27 février 2015 portant nomination des cadres de commandement du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle**

*Le Ministre de la Culture et des Arts,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°87-013 du 03 avril 1987 portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°11/30 du 16 juin 2011, portant statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle « FPC » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/CAB/MIN/CA/2015 du 04 février 2015 modifiant l'Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/JSCA/2012 du 27 novembre 2012 fixant le cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle « FPC » ;

Vu la nécessité et l'urgence d'assurer la continuité et le fonctionnement efficient dudit Etablissement public en le dotant d'un personnel de commandement approprié ;

## ARRETE

## Article 1

Sont nommés pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms et post-noms suivent :

1. Kasereka Wangalimire : Directeur des ressources humaines et services généraux
2. Kibambe Kikwakwa : Directeur de taxation de la redevance
3. Kapoya wa Mukubi : Directeur de la promotion culturelle
4. Mpia Bonkomo : Directeur de formation, études et planification
5. Mofuri Basamu : Chef de service vérification
6. Mwinyali Aberi : Chef de division parafiscale
7. Bolamba Kambela : Chef de division recouvrement
8. Kayembe Konkola Nkasu : Directeur provincial/Kasaï-Oriental
9. Kataliko Viranga : Cadre à la Direction de formation, études et planification
10. Mana Kingi : Directeur provincial de Kinshasa
11. Shoko On'Onto : Chef de service taxation
12. Mubanga Lubatshi : Chef de service de coordination des provinces
13. Katoma Kwisako : Chef de service de production et animation culturelle
14. Muyeye Muller : Cadre à la direction de formation, étude et planification
15. Mwano Ibelo : Chef de service au Secrétariat de la Direction générale

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2015

Banza Mukalayi Nsungu

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Notification de date d'audience à domicile inconnu****RAP 443**

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné N'kanga Bosangitumba, Greffier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabamba Munyosha Salomon, sans adresse ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro : RPA.443 en cause :

Monsieur Kabamba Munyosha Salomon contre Monsieur Bilenge Abdala, sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 22 juin 2015 à 09 heures 30 du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte                      Coût.... FC                      Greffier

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)****RA 1452**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de mars ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 27 février 2015 par Maître Etienne Mwamba Bonso Bakajika, Avocat au Barreau de Lubumbashi, agissant pour compte de la demanderesse Madame Ngalula

Baswe Luse Rose, tendant à obtenir annulation de la décision n° 022/CENI/BUR du 15 août 2014 de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise à Cour Suprême de Justice section administrative, sous toutes réserves généralement quelconques de droit à majorer, suppléer et réduire en pleine prosécution et de ;

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Annuler dans toutes ses dispositions l'acte incriminé pris par le président de la CENI et la rétablir dans ses droits acquis et légitimes systématiquement méconnus sans motifs valable et sérieux ;
- Allouer à la requérante la modique somme de 300.000 \$USD payable en Francs congolais ;

Et ferez bonne et meilleure justice. Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)****RA 1453**

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de mars ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 05 mars 2015 par Monsieur Audifax Mutiri Muyongo, Avocat, tendant à obtenir annulation de la décision n°CNO/003 du 19 mars 2014 de l'Ordre National des Avocats dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Et ceux à soulever même d'office.

Le demandeur Audifax Mutiri Muyongo vous prie, Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers de la Cour Suprême de Justice.

- D'annuler la décision n°CNO/003 du Conseil National de l'Ordre du 19 mars 2014 ayant désigné Maître Moanda Lumeka
- De confirmer en conséquence la décision n°NCNO/002/DM ayant désigné Maître Mutiri Muyongo, comme candidat membre à la CNDH.
- De condamner le CNO aux frais et dépens.

Ainsi bonne et équitable justice sera rendue.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2015

Maître Audifax Mutiri Muyongo

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier

Honoré Yombo Ntande

Directeur

- Statuant sur l'action en réparation de la requérante, la dire recevable et fondée ;
- Condamner, par voie de conséquence, la République Démocratique du Congo à lui payer l'équivalent, en Francs congolais, de la somme de 1.000.000, 00 USD (Dollars américains un million), à titre des dommages et intérêts compensatoires de préjudices soufferts) ;
- Mettre les frais à charge de la République Démocratique du Congo et ce sera justice ;

Fait à Lubumbashi, le 05 mars 2015

Pour la requérante,

Son conseil

Maître Kuboya wa Tshipamba (ONA 1185)

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour

Dont acte

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (section administrative)**

##### **RA 1454**

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de mars ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 06 mars 2015 par Maître Kuboya wa Tshipama, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de la société Tilu Mining Sarl, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°0196/CAB/MIN/MINES/01/2014 du 23 mai 2014

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise, Messieurs de la section administrative de la Cour Suprême de Justice ;

- De recevoir la présente requête et la dire fondée ;
- D'annuler l'Arrêté ministériel n°0196/CAB/MIN/MINES/01/2014 du 23 mai 2014 prise par le Ministre des Mines portant retrait du permis de recherches n°7903 ;

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)**

##### **RA 1455**

L'an deux mille quinze, le seizième jour du mois de mars ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 11 mars 2015 par Maître Clément Minga Kiengele, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour compte de l'Eglise du Christ au Congo, 57<sup>e</sup> Communauté Presbytérienne Reforme en Afrique en sigle « CPRA », tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°095/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces considérations :

L'Avocat soussigné pour la demanderesse en annulation conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents et Mesdames et Messieurs les conseillers de la Cour Suprême de Justice, de dire la présente requête recevable et

amplement fondée pour vices de forme dans le chef du Ministre de la Justice et Droits Humains et en conséquence, annuler l'Arrêté ministériel numéro 095/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction l'Asbl confessionnelle dénommée Communauté Presbytérienne du Kasai Occidental.

Fait à Kinshasa, le 04 février 2015.

Pour la demanderesse en annulation,

Son Conseil

Clément Minga Kiengele, Avocat.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

### **Assignment en contestation de propriété et en annulation du Certificat d'enregistrement.**

#### **R.C. 111.217**

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de :

Madame Ndele N'Djoli-e-Emany Sukeza Catherine, résidant à Kinshasa au n°40, avenue Allée Verte, quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema, ayant pour conseils, Maîtres Yves Matadi Mataka, Nadine Kamuanya Musumbu, Boto Kihani, Maurice Banza Nsilulu et Sodi Day y demeurant à Kinshasa au n° 130, Boulevard du 30 juin, immeuble Elembo, 2<sup>e</sup> étage, local C, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné(s), Ngiana Kasasala, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Murekwa Zarina, actuellement sans domicile connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;
2. Madame la Bourgmestre et Officier de l'État-civil de la Commune de Ngaliema, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Ngaliema ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, avenue Haut-Congo (derrière l'ex-bâtiment Kin-Mazière), dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 11 mars 2015 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est copropriétaire de la parcelle située au n°40, avenue Allée verte, quartier Joli parc, Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement de propriété ;

Que son droit découle à suffisance de sa position d'épouse de Monsieur Ndele Bamu Albert, mariée sous régime de communauté universelle des biens depuis 1961, actuellement en instance de divorce ;

Attendu que ladite parcelle qui constitue la résidence du couple a toujours été occupée par ma requérante ainsi que leurs enfants

Attendu par ailleurs que par une procédure rocambolesque la première citée a saisi la deuxième, partant de sa position de l'autorité administrative, pour obtenir le déguerpissement de ma requérante sous prétexte que la parcelle lui aurait été vendue ;

Attendu que sans avoir préalablement invité ma requérante à se présenter devant le service d'Habitat de la Commune de Ngaliema, la deuxième citée a envoyé en date du 14 décembre 2014, q les agents de service d'Habitats assistés par la Police pour déguerpir ma requérante ;

Attendu que n'eût été l'intervention de la population ainsi que la vigilance de ma requérante, la première et deuxième citées auraient réalisé leur irrégulière opération, alors que la circulaire du Procureur général de la République n° 001 du 28 août 2009, interdit formellement ce genre des pratiques ;

Attendu qu'en ordonnant le déguerpissement administratif de ma requérante, la deuxième citée a agi en violation de la Loi et en conséquence son comportement a créé d'énormes préjudices à ma requérante qui a non seulement perdu plusieurs de ses biens de valeur mais surtout s'est vue humiliée par cet acte injuste.

Qu'en conséquence, il y a lieu pour la deuxième citée de répondre seule devant la justice de ses actes illégaux ayant causé d'énormes préjudices à ma requérante, en lui allouant à titre de dommages-intérêts un montant équivalent en francs congolais de l'ordre de 200.000 USD (Dollars américains deux cent mille) ;

Attendu en outre quant à la première citée, le tribunal constatera que cette dernière est de mauvaise foi, sa mauvaise foi se manifeste du fait pour elle d'avoir acquis un immeuble sans d'abord l'avoir visité, alors que

sachant très bien que le bien est encore en litige opposant ma requérante et son mari, ainsi que Madame Germaine Ndele et Monsieur Ndele Bamu Albert, son père ;

Attendu que la première citée s'est arrangée de passer outre le tribunal et de ne pas informer les occupants de la parcelle querellée, soi-disant acquise par elle pour ainsi éviter un procès local et équitable, tout cela dans le but de valider sa tricherie par le déguerpissement en toute illégalité de ma requérante ;

Attendu que cette tricherie doit être sévèrement corrigée par l'annulation de son certificat d'enregistrement vol. AI 509, folio 11, obtenu en toute illégalité ainsi que par une condamnation d'une somme équivalente en francs congolais de l'ordre de 300.000 USD (Dollars américains trois cent mille) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices causés à ma requérante ;

Attendu que partant de cette irrégularité, le tribunal constatera la responsabilité du troisième cité qui s'est permis sans réserve de procéder à la mutation du titre de la parcelle querellée au profit de la première citée, tout en sachant bien que l'immeuble était encore en indivision et en conflit entre les deux époux ;

Que par ailleurs, il y a lieu pour le Tribunal de lui ordonner de rappeler ce dit certificat d'enregistrement et de l'annuler sans condition outre le condamner à titre des dommages-intérêts pour ces lourds préjudices causés à ma requérante au montant équivalent en francs congolais de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) ;

Attendu en conséquence, vu l'urgence et célérité que requiert cette grave situation au préjudice de ma requérante, cette dernière sollicite du tribunal de plaider ladite cause à la première audience introductive d'instance, spécialement sur les mesures conservatoires tendant à interdire formellement la deuxième citée de toute action relative au déguerpissement administratif de la parcelle qu'occupe ma requérante ainsi que tous ceux qui occupent de son chef ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

De déclarer la présente action recevable et fondée ;

A titre principal, d'interdire à Madame la Bourgmestre de la Commune de Ngaliema, toute action relative au déguerpissement de ma requérante ainsi que ceux qui occupent de son chef, la parcelle située au n° 40, avenue Allée verte, Commune de Ngaliema ;

A titre subsidiaire quant au fond, annuler le certificat d'enregistrement, Vol. AI 509, folio 11 ;

Condamner les cités in solidum à la somme équivalente en Francs congolais de l'ordre de 600.000

USD (Dollars américains six cent mille) l'un à défaut de paiement de l'autre ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai

Pour la première citée :

Attendu que le premier assigné, aujourd'hui n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage à l'entrée principale du T.G.I./Gombe et envoyé la copie du présent exploit au Journal officiel.

Pour la deuxième citée

Étant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité

Étant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte : Coût : FC

L'Huissier

Pour réception :

- 1.
- 2.
- 3.

### **Ordonnance n° 091/D.15/2014 autorisant la fixation d'une affaire à bref délai**

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois de février ;

Nous, Ilunga Tubosele Marie-Thérèse, présidente ai du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assistée de Monsieur A. Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 02 février 2015 par Madame Ndele N'djoli-e-Emany Sukeza Catherine, résidant à Kinshasa au n°40, avenue Allée verte, quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils, Maîtres Yves Matadi Mataka, Nadine Kamuanya Musumbu, Boto Kihani, Maurice Banza Nsilulu et Sodi Day y demeurant à Kinshasa au n°130, Boulevard du 30 juin, immeuble Elembo, 2<sup>e</sup> étage, local C, dans la Commune de la Gombe, demandant autorisation d'assigner à bref délai :

1. Madame Murekwa Zarina, actuellement sans domicile connu en dehors ou en République Démocratique du Congo ;



2. Madame la Bourgmestre et Officier de l'Etat-civil de la Commune de Ngaliema, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Ngaliema ;

3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, avenue haut-Congo (derrière l'ex-Bâtiment Kin-Mazière) dans la Commune de la Gombe au motif que requiert célérité ;

Attendu les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Madame Ndele N'djoli-e-Emany Catherine d'assigner à bref délai à domicile inconnu Madame Murekwa Zarina et consorts à son audience du 11 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 36 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

A. Kunyima Nsesa Malu

La présidente, ai,

Ilunga Tubosele.

Kinshasa, le 02 février 2015

Le Greffier divisionnaire,

A. Kunyima Nsesa Malu.

**Assignation en tierce opposition et en suspension d'exécution de l'Arrêt R.C.A. 7.844 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete**

**RCA 8857/CA-Matete**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

1. Madame Mbanzulu Bawatila, résidant à Kinshasa au n° 20 bis, avenue Ndanu, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;

2. Monsieur Longamba Okitasombo Louis, résidant à Kinshasa au n°20, avenue Ndanu, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;

3. Belawaku Matiaba, résidant à Kinshasa au n° 20 bis, avenue Ndanu, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete.

Je soussigné, Gérard Mbongo, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa-Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Bula Lokwa Christian, sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

2. Monsieur Bula Meko Sébastien, sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

3. Madame Kizodisa Yulia Marie, anciennement résidant à Kinshasa au n°7/E, avenue Utexco, Camp Utex, dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

4. Monsieur Belawaku Wakondua Zola, résidant à Kinshasa au n°20 bis, avenue Ndanu, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;

5. Madame Koho Olenga Sarah, résidant à Kinshasa au n°20, avenue Malila n°46, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;

6. Monsieur le Conservateur des titres immobilier de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5<sup>e</sup> rue Limete.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au degré d'appel en tierce opposition au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis 4<sup>e</sup> rue, dans la Commune de Limete à Kinshasa, à son audience publique du 12 mars 2015 dès 9 heures du matin ;

Pour :

En date du 12 décembre 2012, la Cour d'appel de Kinshasa-Matete a rendu l'Arrêt sous R.C.A. 7.844 dont dispositif :

C'est pourquoi.

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete, section judiciaire ;

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Bula Meko Sébastien mais contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Dit partiellement fondé l'appel principal de sieur Bula Lokwa Christian ;

Annule par conséquent le jugement attaché en ce qui concerne la condamnation de ce dernier aux impenses ;

Dit que les intimés Belawaku Wakondua, Kizodisa Yulia et Koho Olenga sont des constructeurs de mauvaise foi ;

Dit non fondé l'appel sur incident de la Dame Koho Olenga Sarah ;

Confirme le jugement attaqué dans ses autres dispositifs ...

Cet arrêt a gravement préjudicié aux intérêts de mes requérants à leur qualité de copropriétaires des parcelles numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete en vertu de leurs deux certificats d'enregistrement Vol. AMA 67, Folio 39 du 28 avril 2006 et Vol. AMA 72, folio 103 du 26 octobre 2006 établis en leurs noms.

Il y a lieu que la cour statue à nouveau et rétablisse mes requérants dans leur droit, les confirmer comme uniques titulaires de droit de jouissance des parcelles portant numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete.

En substance, le terrain vide qui portait jadis le n° 7060 du plan cadastral de la Commune de Limete, aujourd'hui morcelé en deux, et portant actuellement les numéros cadastraux 16.440 et 16.441 de la Commune de Limete, sises aux n° 20 et 20 bis, avenue Ndanu, quartier Motel Fikin, Commune de Limete, fût la propriété exclusive de Monsieur Kalala Chimbidi sur base du contrat de location n° 73.429 du 21 janvier 1984 dûment signé avec la République Démocratique du Congo. Sur ce contrat de location, Monsieur Kalala Chimbidi fût identifié sous SD. CC N° CA 784.772/142.

Cette propriété fut vendue et cédée à Monsieur Bula Lokwa suivant le contrat de cession de bail du 4 mai 1988 passé devant le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba.

Monsieur Bula Lokwa, titulaire des droits de jouissance reconnu par l'État congolais vendra ladite parcelle à Madame et Monsieur Kizodisa Yulia Marie et Belawaku Wakondua Zola Antoine.

Cependant, Madame Kizodisa Julia Marie vendra à son tour à Madame Koho Olenga Sarah.

En effet, après avoir acheté à bonne et due forme les terrains vides numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete issues du morcellement du terrain vide n°7060 précité, mes requérants procéderont à la mise en valeur de leurs parcelles et ils obtiendront les certificats d'enregistrement, vol AMA, 67, Folio 39 du 28 avril 2006 et Vol. AMA 72, Folio 103 du 26 octobre 2006 établis conformément à la loi dite foncière. A ce jour, ces certificats d'enregistrement sont revenus inattaquables.

Curieusement, 15 ans après, le premier assigné sans titre ni droit, va se permettre de saisir les instances judiciaires pour obtenir la destruction des titres de propriété de mes requérants.

C'est très étonnant qu'un juge pénal décide en dépit de la prescription constatée par lui, ce qui suit :

« Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du prévenu Bula Meko Sébastien l'en acquitte pour prescription de l'action publique ; » Dit par contre celle d'usage de faux mise à charge des prévenus Belawaku Wakondua Antoine et Kizodisa Yulia Marie non établie en fait comme en droit ; « Les en acquitte et les renvoie de fins des poursuites sans frais ; « Ordonne la destruction du contrat de cession de bail du 4 mai 1988 et des actes de vente » du 12 et 17 septembre 1998 ; « Se déclare incompetent pour statuer sur les intérêts de la partie civile » ;

Le jugement rendu dans ces circonstances criantes, a permis au premier assigné qui n'est ni propriétaire des terrains vides achetés par mes requérants ni propriétaires des immeubles y érigés par ces derniers de saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete, sous RC 24.490 en vue d'obtenir le déguerpissement de mes requérants et pourtant, l'esprit et la lettre de ce jugement pénal susmentionné le citant tout comme les cités, personne n'a était déclarée titulaire des droits de jouissance sur les fonds querellés.

Ainsi, disant mal le droit, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete ordonna sous RC 24.490 ce qui suit :

- Ordonne l'annulation des titres subséquents, à savoir le certificat d'enregistrement n° Vol Certificat d'Enregistrement, Vol. AMA 72, folio 103 du 26 octobre 2006 et Vol. AMA 67, folio 39 du 28 avril 2006 ayant appartenu respectivement au 2<sup>e</sup> défendeur Belawaku Wakondua Zola Antoine et à la 4<sup>e</sup> défenderesse Koho Olenga Sarah ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba de réunir les deux parcelles morcelées en une seule et d'établir le certificat d'enregistrement au profit du demandeur Bula Lokwa Christian en sa qualité du propriétaire originaire constatée par le contrat de location de terre n° 81.159 du 09 août 1988 renouvelé par celui NA 16478 du 09 octobre 1996 couvrant la parcelle n° cadastral 7060 de l'avenue Ndanu n° 20, quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;
- Ordonne le déguerpissement des lieux souscrits des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> défendeur ainsi que de tous ceux qui y habitent de leur chef ... ».

Mécontent de cette décision, Monsieur Bula Lokwa interjeta l'appel devant la Cour de céans sous R.C.A. 7.844 qui du reste va rendre une décision scandaleuse dont le dispositif ci-haut indiqué.

Le comportement du premier et deuxième assignés cause un préjudice énorme à mes requérants dès lors qu'ils étaient injustement déguerpis de leurs parcelles sans qu'ils ne soient appelés ni représentés dans la cause

sous RCA 7.844 devant la Cour de céans dans le but de s'approprier frauduleusement les parcelles querellées.

Les préjudices subis par chacun d'entre eux sont provisoirement évalués à l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$US (Dollars américains cent mille) à titre des dommages intérêts.

En attendant l'issue de cette procédure, et avant d'aborder le fond de cette affaire, les requérants sollicitent de la Cour de céans, conformément à l'article 84 du Code de procédure civile par un avant dire droit, la suspension de l'exécution de cet arrêt qui d'ailleurs continue à ce jour, suite aux effets laissés dans les propriétés des requérants notamment : armoires, lits, climatiseurs et autres biens ... en remettant chacune des parties au prestin état en ce qui concerne leur réinstallation et d'ordonner plus tard sa rétractation pure et simple, étant donné que cet arrêt leur fait manifester grief par ... que Monsieur Bula Lokua Christian qui a interjeté appel sous RCA. 7.844 n'avait pas qualité.... de soutenir son action devant la Cour de céans.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- S'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action ;

En conséquence,

- S'entendre prendre des mesures conservatoires à la première audience en vue de suspendre l'exécution de l'arrêt sous RCA 7.844 rendu en date du 12 décembre 2012 et dont l'exécution continue par le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete uniquement en ce qui concerne la réinstallation de mes requérants ;
- S'entendre constater que le premier assigné n'a aucun droit à devenir propriétaire sur les deux parcelles querellées ;
- S'entendre confirmer mes requérants comme uniques titulaires des droits de jouissance sur les parcelles de terre portant les numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- S'entendre condamner les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assignés au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$ USD à titre de dommages – intérêts pour chacun de mes requérants pour tous les préjudices confondus ;
- S'entendre dire exécutoire, sur minute et sans caution l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation de mes requérants en application de l'article 21 du Code procédure civile ;

- La présente action vaut opposition à toute mutation jusqu'à sa fin ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent,

Pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assignés,

Attendu que les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> assignés n'ont ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte centrale de la Cour de céans et, envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel.

Pour le quatrième assigné,

Étant à

Et y parlant à

Pour la cinquième assignée,

Étant à

Et y parlant à

Pour le sixième assigné,

Étant à son bureau ;

Et y parlant à Bangandongo Faustin, Secrétaire, ainsi déclaré.

Attendu que les assignés n'ont ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour de céans et, j'ai envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel

Dont acte :                      Coût :                      Huissier.

#### **Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu RCA 8548**

L'an deux mille quinze, le cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Je soussigné Monsengo Mbo, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete résidant à Kinshasa/Limete ;

Ai signifié à :

La Société Olam Congo Sprl Timber Wold sise 16<sup>e</sup> rue, quartier Industriel dans la Commune de Limete actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition de l'arrêt avant dire droit rendu entre parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, siégeant en matière civile au second degré à son audience publique du 14 janvier 2015 sous le RCA 8548 dont la teneur suit :

C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement par un avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente pour des raisons évoquées dans la motivation ;

Enjoint au greffier de signifier aux parties le présent arrêt ;

Réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

En même temps et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, signifier aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de la justice sis 4<sup>e</sup> rue Limete résidentiel dans la Commune de Limete, le 04 juin 2015 à 9 heures du matin ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d'appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte                      l'Huissier

### **Signification de la date de la vente des biens saisis**

**RH 960**

**RCE 2457**

L'an deux mille quinze, le septième jour du mois de mars à 16 heures 35 ;

Je soussigné Engunda Fataki, Huissier de justice assermenté de résidence au Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Panda Kani Beya Marcel Victoire, résidant à Kinshasa, au 12, avenue Benseke, quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. A la Société The New Challenger Papyrus Sprl sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

A la requête de la Société Pagerbel SA RCB 667715 ayant son siège social à Bruxelles, avenue des Eglantiers 2D 1180, poursuites et diligences de son Administrateur délégué Yves Saels pour lequel domicile a été élu en l'étude de son conseil Maître Mbuya Tezzeta, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe résidant au 3642, Boulevard du 30 juin, immeuble Future tower, suite 603, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Agissant en vertu du jugement du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 2457, l'article 21 du Code de procédure civile et les articles 120 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution ;

Constate que malgré les rappels et les actes de procédure, vous n'avez pas payé intégralement les sommes suivantes :

- Principal : 257.344 USD+15.440, 64 USD (intérêts judiciaires) ;
- Dommages-intérêts ;
- Frais de justice et DP : 1.017.900 FC ;
- Le coût du présent acte ;
- Acomptes à déduire ;
- Total solde restant dû à la date du présent acte : 272.784, 64 USD +1.0107.900 FC

En conséquence, je vous avise :

Que la vente des biens saisis aura lieu le 22 mars 2015.

Je vous fais sommation d'assister à cette vente aux enchères publiques, il y sera procédé que vous soyez présent ou non.

Vous êtes maintenant prévenu.

Sous toutes réserves ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai laissé copie de mon présent acte ;

Pour le premier :

Etant à ....

Et y parlant à ....

Pour le second

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte                      l'Huissier                      les signifiés



Que malgré la connaissance de la fausseté de ces contrats de bail, Dame Solange Kivuila Mbuku a pris plaisir en date du 28 aout 2014 vers 13 heures 22 minutes, avec une intention frauduleuse et de nuire d'utiliser ces contrats de bail faux devant le service d'habitat de la Commune de la Gombe ;

Que ces faits constituent en droit les infractions de faux écriture et d'usage de faux prévus et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'il est surprenant de constater que, depuis le 08 juillet 2014, Sieur Willy Mpaka et Dame Solange Kivuila occupent sans titre ni droit la parcelle sise Avenue Colonel Ebeya n° 4913 quartier Golf dans la Commune de la Gombe aux préjudices de mon requérant propriétaire ;

Attendu que de même les cités usant de ces contrats faux ont assignés le citant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 110.630, afin de s'entendre le condamner au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 100.000\$ US pour avoir demandé au service de l'habitat de la Commune de la Gombe de le faire partir de la parcelle du citant qu'ils occupent sans titre ni droit ;

Que le comportement des cités a causé et continue à causer à mon requérante en particulier et à la succession en général d'énormes préjudices nécessitant ainsi la réparation par chacun des cités d'une modique somme de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues par les articles 124 et 126 CPLII ;
- De dire que les 1er et 2e cités ont agité en coreité conformément à l'article 21 CPL I pour infraction de faux en écriture ;
- De condamner la 3e citée pour usage de faux ;
- D'ordonner la destruction des contrats de bail faux ;
- D'ordonner leur arrestation immédiate ;
- De les condamner à payer chacun à mon requérant la somme de 50.000\$ US équivalent en FC à titre des dommages et intérêts en vertu de l'article 258 CCLIII ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les cités n'en prétextent leur ignorance, je leur ai :

Etant à ...

Y parlant à ...

Pour le 2<sup>e</sup> cité et la 3<sup>e</sup> citée

Attendu que le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cités n'ont ni domiciles ni résidences connues en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût FC	Huissier
-----------	---------	----------

### Citation directe.

**RP : 26.341**

L'an deux mille quinze le neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Madame Ngalula Batena Marie-Paul, résidant en France, 66 rue Château Rentiers, Chez Milolo Mupemba Fortun ;
2. Monsieur Mupemba Di Tshibalabala Joseph, résidant en France (Paris), 03 rue de la Chapelle, 91150, Boutervilliers ;
3. Monsieur Mupemba Nkole Leta Richard, résidant en France (Paris), 06 rue du Docteur Escat, 13004 Marseille ;

Ayant tous élu domicile au n° 5, de l'avenue Monzemu, quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa et ayant pour conseils, Maîtres Nicaise Chikuru Munyogwarha, Jean-Paul Habibu Safari, Isaac Jean-Claude Tshilumbayi Musawu, Viviane Ngalula, avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ainsi que maîtres Alain Kihanda Tamfumu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tous exerçant au sein du Cabinet Chikuru & Associés, sis au n° 05, avenue Lieutenant-colonel Lukusa, Immeuble Doublier & frères, Appartement 2/C, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à :

1. La Société Rawbank SA, Société anonyme avec Conseil d'administration, inscrite au RCCM n° CD/KIN/RCCM/14-B2385, Id-Nat 01-610-N39036T au capital social : CDF 60.871.345,28, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 Juin, n° 3487, en face des Galeries Pumbu, dans la Commune de la Gombe, (civilement responsable) ;

2. Monsieur Thierry Taeymans, Directeur général de la Société Rawbank SA ; résident au quartier Mont-Fleury, Villa n° 24, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
3. Monsieur Mupemba Tshibalabala Paul Bruno, résidant sur l'avenue Monzemu, n°05, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
4. Monsieur Merhej Joseph, sujet libanais sans adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à côté de la Maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 11 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les citants sont copropriétaires de l'immeuble y compris le bâtiment à usage résidentiel et deux annexes avec leurs dépendances, érigé sur la parcelle de terre portant le numéro 5095 du plan cadastral situé à Kinshasa dans la Commune de Limete d'une superficie de quatre ares, quarante-quatre centiares et couvert par le certificat d'enregistrement, volume AMA 113, folio 55, établi par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Mont-Amba en date du 18 août 2011 appartenant en pleine propriété à Monsieur Mupemba Tshibalabala Paul Bruno, Madame Ngalula Batena Marie-Paul Ruchama, Mupemba Di Tshibalabala Joseph Divin, Mupemba Nkole Leta Richard.

Que les citants sont surpris d'apprendre que l'immeuble, y compris le bâtiment à usage résidentiel et deux annexes avec leurs dépendances érigés sur la parcelle de terre mieux identifiée ci-haut fait l'objet d'une hypothèque et que les titres de propriétés sont logés à la Rawbank ;

Qu'il revient des différentes sources, qu'à ce jour, la première citée en concourt idéal avec le deuxième cité continuent leur entreprise criminelle et ont réussi à pratiquer une saisie immobilière de la parcelle n° 5095 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement, Vol AMA 113, folio 55, et dont l'adjudication est prévue pour le 27 février 2015 ; et ce, en dépit de la lettre d'opposition adressée en temps utile à la première citée ;

Que pour y arriver le 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cité ont confectionné un faux « acte constitutif d'hypothèque » dans lequel ils ont mentionné, sans leur consentement les noms des requérants comme constituants, en imitant leurs signatures ;

Attendu que les citants vivent en France et ne sont jamais retournés au Congo depuis 1992, et les signatures apposées dans le prétendu acte constitutif d'hypothèque n'émanent pas de ces derniers, d'autant plus qu'ils ne

pouvaient pas être en France et en République Démocratique du Congo au même moment ;

Que le 4<sup>e</sup> cité Monsieur Merhej Joseph, sujet libanais client de la première citée, Rawbank SA, et le 2<sup>e</sup> cité le Directeur général de cette dernière ; sont les auteurs principales ayant confectionné ce faux lésant les citants dans leur patrimoine ;

Attendu que la première citée agissant par son Directeur général, Monsieur Thierry Taeymans a fait usage de ce faux acte constitutif d'hypothèque, pour faire pratiquer une saisie immobilière de la parcelle n° 5095 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement, Vol AMA 113, folio 55, appartenant aux citants pour une prétendue créance dont les requérants ne sont pas débiteurs ;

Attendu que le 4<sup>e</sup> cité, sans qualité ni droit, sur base d'un faux acte constitutif d'hypothèque déclare constituer au profit de la première citée une hypothèque à inscrire en premier rang sur les biens et droits pour garantir la somme de 60.000 USD en principal, et remet à cet effet à la première citée la Rawbank SA un certificat d'enregistrement, Vol AMA 113, folio 55 établi à son nom, alors que ledit certificat d'enregistrement est établi aux noms des citants ;

Que le certificat d'enregistrement Vol AMA 113, folio 55 établit aux noms des citants est une propriété indivise et n'a jamais fait l'objet de liquidation ni moins de mutation ;

Qu'il est patent que les cités ont confectionné un faux en écriture à savoir le prétendu « Acte constitutif d'hypothèque » et en ont fait usage en vue de bénéficier illicitement le paiement du prix de l'immeuble sus visé par la diligence du 2<sup>e</sup> cité, Monsieur Thierry Taeymans, engageant ainsi sa responsabilité personnelle ayant agi en connaissance de cause ;

Que le comportement des cités tombe indubitablement sous le coup des articles 124 et 126 du Code pénal congolais, livre II ;

Que les citants s'inscrivent en faux contre cet acte constitutif d'hypothèque notarié en date du 19 septembre 2013 par Monsieur Georges Edgard Bamobile, Notaire de District de la Funa territorialement incompétent pour notarié les actes relevant de la compétence territoriale du Notaire de Mont-Amba, obtenu illicitement par les cités, dont le fond est constitutif d'altération de la vérité par apposition des fausses signatures (faux matériel).

Attendu que ce comportement criminel des cités à dessein de nuire, cause d'énormes préjudices aux citants, et doivent par conséquent être réparés ;

Qu'ainsi, les citants sollicitent sur base des articles 258 et 259 du code civil L. III en guise de réparation du préjudice subi la condamnation des cités in solidum au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la

somme de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) ;

Ils sollicitent également la saisie et la destruction sans condition du prétendu acte constitutif d'hypothèque ainsi que la restitution du certificat d'enregistrement volume AMA 113, folio 55, établi par le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba en date du 18 août 2011 appartenant en pleine propriété à Monsieur Mupemba Tshibalabala Paul Bruno, Madame Ngalula Batena Marie-Paul Ruchama, Mupemba Di Tshibalabala Joseph Divin, Mupemba Nkole Leta Richard, détenu illégalement par la première cité ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Qu'il plaise au Tribunal ;

- De recevoir la présente action et la dire fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit dans le chef des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cité les infractions de faux en écriture et d'usage de faux et les condamner aux peines maximum prévues par la loi ;
- Déclarer l'acte constitutif d'hypothèque obtenu illicitement par la Société Rawbank SA comme étant un faux matériel et d'en ordonner la saisie et la destruction, ainsi que de tous les autres documents détenus et obtenus en fraude par les cités.
- Ordonner la restitution du certificat d'enregistrement, volume AMA 113, folio 55, établi par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Mont-Amba en date du 18 août 2011 appartenant en pleine propriété à Monsieur Mupemba Tshibalabala Paul-Bruno, Madame Ngalula Batena Marie-Paule Ruchama, Mupemba Di Tshibalabala Joseph-Divin, Mupemba Nkole Leta Richard, détenu illégalement par la première cité ;
- Condamner les cités à payer in solidum aux citants au titre des dommages et intérêts l'équivalent en Francs congolais de la modique somme de 100.000 USD (Dollars américains cents mille) pour tous les préjudices subis conformément aux articles 258 et 259 du Code civil congolais, Livre III.
- Mettre les frais de la présente instance à charge des cités ;

Et sera justice

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la première ;

Étant à :

Et y parlant à

Pour le deuxième ;

Étant à :

Et y parlant à

Pour le troisième :

Étant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de mon exploit.

Pour le quatrième :

Attendu que Monsieur Merhej Joseph n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit a été affichée à la grande porte du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et un extrait en a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte :

Coût :

L'Huissier

### **Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu.**

**R.P. : 12.968/I**

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié le jugement avant dire droit à :

Monsieur Kidiapongo Simon, résidant jadis au n° 35, de l'avenue Manzengele, dans la Commune de Makala à Kinshasa ; actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 12 septembre 2013, sous le RP 12968, dont voici la teneur :

Attendu que par citation directe instrumentée à sa requête, sieur Kidiapongo Simon a attiré en justice sieur Mulumbi Joseph aux fins d'obtenir sa condamnation pour abus de confiance et paiement de la somme de 100.000 \$USD à titre des dommages-intérêts.

Attendu qu'à l'audience publique du 05 août 2013 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la partie citante a comparu représentée par ses conseils, maître Kabasela et maître Simon, avocats, tandis que le cité a comparu en personne, assisté de son conseil, maître Akawakow, avocat.

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Attendu qu'in limine litis, la partie citée a par l'entremise de son conseil soulevé deux fins de non-recevoir liées d'une part à l'incompétence personnelle du



Tribunal de céans et d'autre part à la question préjudicielle.

Qu'à l'appui de ces moyens ... a d'une part soutenu que conformément aux dispositions de l'article 91, alinéa 2 de la loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, les dirigeants des établissements ou entreprises publiques revêtus au moins du grade de Directeur ou du grade équivalent sont justiciables de la Cour d'appel.

Que d'autre part, l'article 13 du Code de procédure pénale impose à ce que la décision de poursuites pour les cas prévus à l'article 10 soit réservée au Procureur général près la Cour d'appel.

Que pour lui, a-t-il conclu, la SNEL est une Sarl, est une entreprise publique à cause du fait que la totalité de ses actions est détenu par l'Etat congolais et que Monsieur Mulumbi étant directeur doit bénéficier du privilège de juridiction, que ceci entraîne qu'il ne peut être poursuivi par citation directe la décision étant au ressort du Procureur général

Attendu que d'autre part, elle a contenu qu'il existe une question préjudicielle qu'il oblige au Tribunal de céans de surseoir à cause du fait qu'il faudrait d'abord que la question ayant préjudicielle qu'il oblige et à Monsieur Kidiapongo et sieur Mulumbi puisse trouver la réponse avant que le juge pénal ne puisse statuer sur l'infraction d'abus de confiance soumise à son appréciation

Attendu que dans sa réaction, la partie citante a tout simplement demandé au Tribunal de céans de rejeter l'ensemble des moyens présentés par la partie citée au motif d'abord que le Tribunal de céans est effectivement matériellement compétent de connaître les faits qui lui sont soumis sous la qualification d'abus de confiance, infraction punissable au maximum de 5 ans de servitude pénale principale : article 86 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire .

Qu'en suite, les articles 10 et 13 du Code de procédure pénale ne peuvent pas être d'application dans le cas d'espèce... d'autant plus qu'il est de notoriété publique que la S.N.EL a ... nu une transformation devenant ainsi une entreprise commerciale ayant la forme d'une sarl.

Qu'enfin, s'agissant de la question préjudicielle, la plainte déposée au Parquet général ne peut en aucun cas obliger le Tribunal de statuer sur les faits soumis à son examen, au ...

Attendu que l'article 85 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et

d'une peine d'amende, quel que soit son taux ou l'une de ces peines seulement.

Attendu que les actes constitutifs de la SNEL au 1<sup>er</sup> article relatif à la forme disposent : La Société Nationale d'Électricité SNEL en sigle, entreprise publique créée par l'Ordonnance-loi n° 70/033 du 16 mai 1970, est (transformée par l'article 4 de la loi portant n° 08/007 du 007 juillet 2008 et par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une Société par actions à responsabilité limitée (Sarl), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo, régie par les Lois et règlements spécifiques ou dérogatoires et par les présents statuts ».

Attendu que l'article 13 du Code de procédure pénale dispose : Dans le cas prévu à l'article 10, la décision des poursuites est réservée au Procureur général près la Cour d'appel.

Attendu qu'il découle de l'économie des dispositions légales ci-dessus, d'une part que le Tribunal de Paix est compétent pour connaître de toutes les infractions dont la peine maximum prévue ne dépasse pas 5 ans de servitude pénale principale. Qu'in specie casu, les faits ayant trait à l'abus de confiance soumise à son examen sont punissables justement de 5 ans maximum de servitude pénale principale. Qu'en conséquence, il recevra l'exception liée à son incompétence matérielle, mais la dira non fondée et la rejettera.

Que d'autre part, la SNEL a été transformée en une Société commerciale ayant la forme d'une Sarl nonobstant le fait que l'État congolais reste le seul actionnaire.

Qu'in specie casu le cité, sieur Mulumbi, malgré son grade de Directeur, ne peut jouir des privilèges de juridiction ni encore moins de poursuite, car, les dispositions des articles 10 et 13 du code de procédure pénale ne peuvent lui être appliquée.

Qu'en conséquence, le tribunal recevra l'exception d'irrecevabilité de la présente action pour violation des articles 10 et 13 du code de procédure pénale mais la dira également non fondée et la rejettera.

Qu'enfin, la question préjudicielle suppose l'existence de deux actions pendantes, l'une au civil une juridiction administrative et l'autre devant la juridiction répressive, cette première action ou du moins son issu pouvant avoir de l'incidence sur la décision pénale à rendre.

Qu'in specie casu, la partie citée invoque plainte déposée au Parquet général pour solliciter la surséance devant la juridiction de jugement saisie, alors que c'est plutôt le Parquet devra mettre fin à son instruction pour double emploi et même inopportunité de poursuite.

Qu'ainsi, le Tribunal recevra l'exception liée à la question préjudicielle soulevée par le cité et la dira non fondée et la rejettera.

Par ces motifs :

Le Tribunal de céans ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties et avant dire droit.

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II ;

Le Ministère public entendu.

- Reçoit les exceptions d'incompétence matérielle, de violation des 10 et 13 du code de procédure pénale et de question préjudicielle soulevées par le cité mais les déclare non fondée et le rejette
- Ordonne la poursuite de l'instruction au fond de la présente cause.
- Renvoie ladite cause en persécution à son audience publique du 01 janvier 2013 ;
- Réserve les frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'Djili à son audience publique du 12 septembre 2013 à laquelle a siégé Laurent Taunya, président du Tribunal, Woto et Kulonga, juges avec le concours de Diangu Mpoyi, Officier du Ministère public et Dame Mbiyavanga, Greffier du siège.

Dans le même contexte et à la requête, j'ai, huissier susnommé et soussigné ai signifié à la partie d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 10 juin 2015 à 9 heures du matin à son audience publique, sis au Palais de justice sis place Sainte Thérèse.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, il y a lieu à signification à domicile inconnu conformément à l'article 61, alinéa 2 du code de procédure pénale.

Aussi ai-je affiché copie du présent exploit à la porte principale de Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte :

L'Huissier.

Pour réception.

Coût :

### Citation directe

#### RP 24.264/V

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Obiye Tchango Paul, Héritier et liquidateur de la succession Zabibu Ingoyi, résidant au n° 86, Avenue Baraka, Commune de Kinshasa, agissant au nom de ladite succession et en son nom personnel ;

Je soussigné Mutele Kibambe Léonard, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mwinyi Waziri, résidant au n° 05, avenue Vista, quartier Matonge, Commune de Kalamu ;
2. Monsieur Ikombe Mufaume, n'ayant ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de justice, situé sur l'avenue de la Mission à coté du Quartier général de la Police judiciaire des parquets (Casier judiciaire), dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 12 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est cessionnaire avec feu Nafisa Beyaya de la parcelle sise sur l'avenue Baraka n°86, quartier Aketi, dans la Commune de Kinshasa, en vertu de la procuration du 04 octobre 1989 signée par Madame Zabibu Ingoyi ;

Que malicieusement, feu Nafisa Beyaya a fait fabriquer en fraude et à l'insu de mon requérant l'acte de succession n°16.236/82 du 5 aout 1995 en faisant insérer le nom du 2<sup>e</sup> cité, Ikombe Mufaume en lieu et place de requérant ;

Que dans son jugement du 29 avril 2009 rendu sous RP.20.232/XII, le Tribunal de paix de la Gombe a annulé l'acte de succession précité pour fausseté des mentions y insérées ;

Qu'en date du 09 avril 2012, le 2<sup>e</sup> cité a fait fabriquer un faux acte de succession en faisant enlever le nom de feu Nafisa Beyaya de l'acte de succession de 1995 en ne maintenant que son unique nom dans le faux nouvel acte de succession en vue de s'approprier la parcelle ;

Qu'en vertu de cet acte de succession annulé contenant des fausses mentions, il a vendu en date du 06 avril 2012 à Kinshasa, la parcelle qui est une copropriété, au 1<sup>er</sup> cité tout en déclarant qu'il habite sur

Baraka n°86, Commune de Kinshasa, alors qu'il n'a jamais habité à cette adresse ;

Que ce comportement des deux cités tombe sous le coup des articles 96, 21, 22, 124 et 126 du Code pénal livre I et II qui sanctionnent les infractions de stellionat, de complicité et de corréité de stellionat, de faux et usage de faux ;

Que cet acte de succession annulé par le juge a été présenté par les cités en date du 04 avril 2012 au quartier Aketi, Commune de Kinshasa et au bureau des successions de l'Hôtel de Ville de Kinshasa pour obtenir l'acte notarié ; que cela constitue l'infraction d'usage de faux ;

Attendu que l'acte de vente du 06 avril 2012 contient également de fausses mentions en ce que le 2<sup>e</sup> cité déclare qu'il réside sur Baraka n°86, quartier Aketi, Commune de Kinshasa, alors qu'il n'a jamais résidé à cette adresse même à la date de l'établissement de cet acte de vente ;

Qu'il est établi suivant dossier de succession n°16.236/1982 annulé et l'attestation de confirmation parcellaire n°20/2012 du 04 avril 2012 déclarant que, la parcelle appartient à Nafisa Beyaya et Ikombe Mufaume ;

Que le prix de 8.556.000 Francs congolais soit 9.300 \$ est non seulement fantaisiste mais aussi dérisoire par rapport à la valeur vénale de la parcelle située au quartier Commercial de la Commune de Kinshasa ;

Que l'acte de succession n°16.236/82 du 09 avril 2012 est une fabrication des deux cités destinée à opérer les mutations afin de réaliser leur entreprise criminelle en enlevant le nom de feu Nafisa Beyaya qui, en date du 29 juin 2009 avait donné procuration au citant de la présenter dans les procès contre Monzali Mobaleta. Depuis lors, c'est le citant qui finance le reste des procès contre cet acheteur de mauvaise foi ;

Attendu que l'acte notarié authentifie les mentions fausses contenues dans l'acte de vente faux surtout lorsqu'on compare les 2 signatures du soit disant vendeur ;

Attendu que le contrat de concession perpétuelle est établis en vertu de la fiche parcellaire et de l'acte de vente ; que ces deux documents sont établis en vertu de l'acte de succession annulé ; qu'il va de soit que lui aussi et la fiche parcellaire soient faux ensemble avec le certificat d'enregistrement n°Al 485 Folio 21 du 25 février 2013 qui est établi en vertu dudit contrat de concession perpétuelle ;

Que l'attestation de confirmation parcellaire du 04 avril 2012, la fiche parcellaire de Ikombe Nufauma et celle de Mwinyi Waziri, l'acte de vente du 06 avril 2012, l'acte notarié du 10 avril 2012, le certificat d'enregistrement n°Vol.AL 485 Folio 21 du 25 février 2013, le contrat de concession perpétuelle n°27148 du 04

décembre 2012, et les deux actes de succession n°16.236/82 du 05 août 1995 et n°16.236/1982 du 09 avril 2012, ont été respectivement utilisés, au quartier Aketi, le 04 avril 2012 ; à la conservation de la Lukunga, le 13 août 2012 et à l'Hôtel de Ville de Kinshasa le 10 avril 2012 pour l'attestation de confirmation parcellaire, les deux fiches parcellaires, l'acte de vente, les deux actes de succession par les deux cités ; à la Commune de Kinshasa, les 10 et 11 avril 2014, pour tous les actes par le 1<sup>er</sup> cité ; au Parquet de grande instance de la Gombe, le 30 avril 2014, pour tous les actes et le 05 juin 2014 au Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous R.C 109.951 pour l'attestation de confirmation parcellaire, le certificat d'enregistrement, l'acte de vente et l'acte notarié par le 1<sup>er</sup> cité ; que c'est en cela que consiste l'usage de faux commis par les cités ;

Que le 1<sup>er</sup> cité est en même temps complice du stellionat, auteur et coauteur du faux et le 2<sup>e</sup> cité est auteur du stéellionat et du faux ; auteur et complice de l'usage de faux ;

Que les faits tels que relatés sont constitutifs des infractions de stellionat, faux et usage de faux, complicité et corréité de ses infractions prévues et punies par les articles 96,124,126,21 et 22 du Code pénal livre I et II ;

Que le comportement des cité a pour conséquence de préjudicier gravement le citant en lui privant son droit de cessionnaire et de copropriété sur la parcelle et appelle ainsi une réparation conséquente de l'ordre de 500.000\$ US (cinq cent mille Dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais que les deux cités doivent payer solidairement au citant ou l'un à défaut de l'autre ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

Les cités,

S'entendre :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à leur charge ;
- Condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Condamner à payer au citant in solidum ou l'un à défaut de l'autre l'équivalent en Francs congolais de la somme de la somme de 500.000\$ US (cinq cent mille Dollars américains), à titre de dommage et intérêts pour tout préjudice subi ;
- Ordonner l'annulation et la destruction du certificat d'enregistrement n° vol. Al 485 folio 21 du 25 février 2013, du contrat de concession perpétuelle n°

27148 du 04 décembre 2012, des actes de succession n°16.236/82 du 05 août 1995 et n° 16.236/1982 du 09 avril 2012, de l'acte de vente du 06 avril 2012 avec son acte notarié du 10 avril 2012, des deux fiches parcellaires des cités, de l'attestation de confirmation parcellaire n° 20/2012 du 04 avril 2012 ;

- Frais et dépens de l'instance à charge des cités ;

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'es prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai,

Pour le premier ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le deuxième cité,

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé un extrait pour insertion au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'Huissier

### **Citation directe à domicile inconnu**

#### **R.P 26414/I**

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Agricole et de Développement Rural Sarl, en sigle SADR ; immatriculée sous le R.C.C.M : CD/TPA/RCCM/14-B-007, Id.Nat. 7-00-N46939E et dont le siège social est sis à Mushapo, localité de Mueji et Shapongo, secteur de Kamba Tshivuanda, groupement de Lovua Longatshimo, Territoire de Kamonia, District de Tshikapa dans la Province du Kasai Occidental, agissant par son Gérant statutaire Monsieur Kitenge Mulongoy Joseph suivant l'article 15 des statuts, ayant élu domicile aux fins des présentes, au Cabinet Mushiya, sis au n°81 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Banokulu Abikwa, Huissier de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Uytterhaegen Guy, ayant résidé respectivement au n°5 de l'avenue des Trelles, quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema et au n°11 de l'avenue Okapi, quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ou résidence connus en/ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis en face de la cité de l'Union Africaine à côté de la maison communale de Ngaliema dans la Commune de Ngaliema à son audience publique du 25 juin 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité Uytterhaegen Guy en sa qualité d'associé de la Société Agricole et de Développement Rural en sigle SADR Sarl fut chargé verbalement d'entrer en contact avec les différents clients et partenaires de ma requérante, aux fins de recouvrer pour le compte de cette dernière les sommes dues pour tous les services rendu en leur faveur ;

Qu'il résulta des opérations effectuées par le cité pour le compte de ma requête, que ce dernier avait recouvré de juillet à septembre 2012, certaines sommes qu'il ne fit pas parvenir à la société ;

Que c'est ainsi qu'il reçut de la Société Safricas à Tshikapa Ville de ce nom et Territoire de la Province du Kasai-Occidental sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de juillet 2012 période non encore couverte par la prescription, une somme de l'ordre de Dollars américains vingt-sept mille huit cent dix vingt-neuf centime (27.810,29 \$US) pour le compte de la requérante, mais il ne versa dans la caisse que dix-sept mille huit cent Dollars américains ( 17.800\$ US) et dix mille dix, vingt-neuf centimes Dollars américains (10.010,29\$ US) furent utilisés à ses fins personnelles ;

Que dans les mêmes circonstances des lieux et de temps, il perçut également de la Société Safricas à Tshikapa Ville de ce nom et Territoire de la Province du Kasai Occidental, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois d'août 2012, une somme de huit mille sept cent soixante-cinq Dollars américains (8.765\$ US) et ne rapporta à ma requérante que sept mille cinq cent Dollars américains (7.500\$ US), et, mille deux cent soixante-cinq Dollars américains (1.265\$ US) furent utilisés à ses fins personnelles ;

Que pour ses prestations déclarées à ma requérante par le cité, il se dégage une différence de quatorze mille cinq cent quatre-vingt cinq vingt neuf centime Dollars américains (14.585,29\$ US) que ledit cité a donc utilisé à ses fins propres ;

Que plus grave encore, comme si cela ne suffisait pas, le cité résolut sans autorisation aucune, de faire louer à la même Société Safricas à Tshikapa Ville de ce nom et Territoire de la Province du Kasai Occidental, certains des engins de ma requérante notamment le camion-citerne, le compacteur et la niveleuse respectivement en des dates et heures ci-après :

- du 25 mai au 13 juillet 2012 ;
- du 13 au 31 juillet 2012 ;

- 14 jours au mois d'août 2012 ;
- 11 heures pour le camion-citerne et 22 heures pour la niveleuse au cours du mois de septembre 2012 ;

Que ces prestations non déclarées qui ont été, pour les unes effectuées par le cité au nom de la citante SADR et d'autres sous couvert de l'établissement dénommé Golf Technic Team par lui créé pour le besoin de la cause, produisirent toutes une somme totale de douze mille deux cent nonante Dollars américains (12.290\$ US), somme qu'il ne versa pas dans la caisse ;

Attendu qu'en sus de ses actes, il sied de souligner que le cité a également détourné au préjudice de ma requérante à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo au cours du mois de juin de la même année 2012 sans préjudice de date certaine, une somme de douze mille sept cent Dollars américains (12.700\$US) destinée au paiement des salaires de tous les travailleurs de la société, (paiement salaire du mois de mai, juin et suivant 2012) 35\$US pour le voyage de Mushapo et mille deux cent Dollars américains (1.200\$US) destinés au paiement des impôts depuis le mois de mai 2012, devoirs qui ne furent pas accomplis par ledit cité ;

Attendu que toutes les sommes provenant des prestations déclarées, celles non déclarées telles que versées par la Société Safricas ainsi que celles-là que ma requérante avait versé pour les salaires de travailleurs et autres charge dont le montant global s'élève à Dollars américains trente-neuf milles trois cent dix vingt-neuf centime (39.310,29\$ US) que ledit cité avait reçu pour un but déterminé ont été utilisés par celui-ci pour ses fins personnelles ;

Que l'ayant approché pour qu'il rende compte de la gestion agent, le cité refusa tout rapprochement et prit fuite ; Et, depuis lors jusqu'à ce jour, il ne se fait plus voir ;

Que cette attitude du cité viole constamment les dispositions de l'article 95 du Code pénal livre II qui organise et réprime l'infraction d'abus de confiance ;

Que le tribunal, ordonnera au cité de restituer à ma requérante principalement cette somme de 39.310,29\$ US ;

Que ce comportement du cité a causé et continue de causer préjudices tant matériel que moral à ma requérante ;

Que le préjudice matériel résulte dans la perte des sommes que ledit cité a reçu de la Société Safricas pour le compte de ma requérante et de celles lui remises par cette dernière pour un but déterminé, mais qu'il utilisa pour ses besoins ;

Qu'également, l'état dans lequel il a laissé les engins qu'il faisait exploiter (louer) frauduleusement à la même Société Safricas par le biais de son établissement, Golf

Technic Team a obligé ma requérante de déboursier d'énormes moyens financiers pour leur réparation, sans oublier qu'elle était tenue de payer les salaires de tous les travailleurs, les frais de la Direction Général des Impôts (DGI) ainsi que ceux destinés à la prise en charge de services des avocats pour la défense de ses intérêts ;

Que le préjudice moral se résume en ce que ma requérante a été traitée de tous les maux et de mauvais employeur parce qu'elle ne paye pas ses travailleurs et que ce désordre du cité l'a fait perdre toute crédibilité et surtout terni son image de manque vis-à-vis de ses clients, ses partenaires et ses travailleurs ;

Qu'il échet que le cité soit, en sus des condamnations pénales, et également le condamné au paiement d'une somme de cent mille Dollars américains (100.000\$US) à titre de dommage-intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au Tribunal de céans :
- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge du cité Uytterhaegen Guy en vertu de l'article 95 du Code pénal congolais livre II ;
- Le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner au cité Uytterhaegen Guy de restituer à la citante Société Agricole et de Développement Rural Sarl, SADR en sigle, la somme principale de 39.310,29\$US par lui utilisée à ses fins propres ;
- Le condamner au paiement de l'équivalent en Francs congolais d'une somme de l'ordre de 100.000\$ US à titre de dommage-intérêts pour tous préjudices subis ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice !

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai ;

Etant donné que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans en/ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour la publication de l'extrait.

Dont acte          Coût          Huissier.

**PROVINCE ORIENTALE****Ville de Kisangani****Assignation à domicile inconnu****(Art. 7 al. 2 du CPC)****RC 12778**

Par exploit de l'Huissier Simon Lutala du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 02 février 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani conformément aux prescrits de l'article 7 al 2 Code de procédure civiles les nommés Anastasio Stambouloupoulos, Ioannis Stambouloupoulos, Jean Kazaglis, actuellement sans domiciles ni résidences connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile au premier degré le 04 mai 2015 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques sis avenues Colonel Tshatshi, n° 27 Commune de Makiso à Kisangani.

A la requête de :

- La succession Luvuezo Wisa Ngongo, ci représentée par son administratrice liquidatrice Madame Brigitte Luvuezo Dimoneka sis avenue Général Mulamba n° 17 dans la Commune Makiso à Kisangani ;
- Madame Nzakimuena Nsangu Esther, résident sur l'avenue Itimbiri n° 3/519 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ayant élu de domicile au cabinet Kabunga sis sur le Building SNEL sur le Boulevard Mobutu Commune de Makiso.

Pour :

Attendu qu'en date du 3 mai 1984 le décuju Luvuezo Wisa Ngongo et Madame Nzakimuena Esther étaient désignés en qualité de gestionnaires des résidences Equateur situé sur l'avenue Général Mulamba dans la Commune Makiso à Kisangani.

Attendu que pendant trente-cinq ans mes requérantes avaient assuré la gestion du patrimoine leur confié avec abnégation et dévouement et ce, à la grande satisfaction de propriétaires.

Attendu qu'après cette longue période de dure labeur, le couple Luvuezo sollicite en 2009 auprès des assignés qu'une autre personne soit désignée pour les épauler dans ce mandat. Etant donné qu'ils étaient avancés en âge.

Attendu que faisant suite à cette demande les assignés copropriétaires de ces immeubles tinrent une Assemblée générale à laquelle ils prirent acte de cette demande et décidèrent alors de céder à mes requérantes, à titre de rétributions, pour de bons et loyaux services rendus ce qui suit :

1. L'appartement que mes requérantes occupent jusqu'à ce jour ainsi que le rez de chaussé,

2. Une rente de 1.000 \$ par mois à chacun,
3. 20% de la valeur de vente lorsqu'on aura vendu les immeubles résidences Equateur situé sur l'avenue général Mulamba à Kisangani.

Attendu qu'en exécution de cette décision des propriétaires, la remise et reprise entre l'ancien –couple gestionnaire et le nouveau gestionnaire eu lieu le 31 mars 2010.

Attendu que du mois d'avril au mois de septembre 2010 le nouveau gestionnaire avait régulièrement payé au couple gestionnaire retraité la rente de 1.000 \$US chacun.

Attendu que sans raison aucune le nouveau gestionnaire mettra fin à ce paiement.

Et cette situation poussa le couple retraité après plusieurs tractations à saisir la justice pour le paiement de leurs rentes dans l'affaire sous RCA 4678.

Calomnieux auprès des propriétaires, les anciens gestionnaires se feront notifier, en date du 26 octobre 2013 par el nouveau gestionnaire, une prétendue décision d'annulation des cessions sus indiquées, laquelle aurait été prise au cours de l'Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;

Attendu que plusieurs correspondances adressées par le couple gestionnaires retraités aux assignés en vue d'en avoir le cœur net sont restées sans suite jusqu'à ce jour ;

Attendu que par suite de privation des moyens de survie et de menace de perdre le seul bien immeuble qu'ils ont obtenu sur cette terre des hommes après plusieurs années de dure labeur, la santé du décuju et de la veuve se détériora gravement jusqu'à entraîner le décès du premier. En revanche la seconde est demeurée en état perpétuel de maladie jusqu'à ce jour.

Attendu que ces faits ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices tant matériel, financier que moral à mes requérantes qui méritent réparation sur pied de l'article 258 du CC III par le paiement in solidum de dommages et intérêts évalués à l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$US.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler la décision prétendument prise unilatéralement par les assignés au cours de leur Assemblée générale tenue en date du 20 juillet 2013 ;
- Confirmer la cession régulièrement et librement faite sans condition par les assignés à mes requérantes et les condamner à la mettre en application, et ce à partir de la signature ;

- Ordonner le paiement de l'équivalent en Francs congolais de sommes échues évaluées à 35.000 \$US à date du mois de juin 2013 jusqu'à ce jour ;
- Condamner les assignés à payer in solidum une somme équivalent en Franc congolais de 5.000.000 \$US à titre de dommages et intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Mettre les frais d'instance à charge des assignés.

Dont acte

L'Huissier

### AVIS ET ANNONCE

#### **Déclaration de perte du certificat d'enregistrement**

Je soussigné Evelyne Paluku Motogherwa déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AL 393, folio 149, parcelle numéro 5370 du plan cadastral de la Commune de la Gombe.

Cette perte a été occasionnée par le déménagement.

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 18 février 2015

Evelyne Paluku Motogerwa

Agissant par le biais de son conseil

Maître Albert Makamba Nsibu

Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

**JOURNAL**  **OFFICIEL**  
de la  
**République Démocratique du Congo**

*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**